

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Arrêté du 31 octobre 2023**

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-  
Bron (Rhône)**

NOR : TREA2320323A

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 2022 n° 69-2022-09-12-0000-1 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Lyon-Bron dans les départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services de mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 janvier 2023 ;

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron (Rhône) annexé au présent arrêté est approuvé.

## **Article 2**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron concerne le territoire des communes suivantes :

Département de l'Ain :

<b>Miribel</b>	<b>Neyron</b>
----------------	---------------

Département de l'Isère :

<b>Luzinay</b>	<b>Saint-Just-Chaleyssin</b>
<b>Valencin</b>	

Département du Rhône :

<b>Bron</b>	<b>Cailloux-sur-Fontaines</b>
<b>Chaponnay</b>	<b>Chassieu</b>
<b>Corbas</b>	<b>Décines-Charpieu</b>
<b>Fleurieu-sur-Saône</b>	<b>Genas</b>
<b>Lyon</b>	<b>Meyzieu</b>
<b>Mions</b>	<b>Montanay</b>
<b>Rillieux-la-Pape</b>	<b>Saint-Bonnet-de-Mure</b>
<b>Saint-Pierre-de-Chandieu</b>	<b>Saint-Priest</b>
<b>Sathonay-Camp</b>	<b>Sathonay-Village</b>
<b>Toussieu</b>	<b>Vaulx-en-Velin</b>
<b>Vénissieux</b>	<b>Villeurbanne</b>

### **Article 3**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA\_A1\_STAC\_LFLY à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détails n° PSA\_A2\_STAC\_LFLY à l'échelle 1/10 000 ;
- le plan de la zone dégagée d'obstacles (OFZ) au seuil 16 n° PSA\_A3a\_STAC\_LFLY à l'échelle 1/10 000 ;
- le plan de la zone dégagée d'obstacles (OFZ) au seuil 34 n° PSA\_A3b\_STAC\_LFLY à l'échelle 1/10 000 ;
- le plan des surfaces de franchissement d'obstacles (OCS) n° PSA\_A4\_STAC\_LFLY à l'échelle 1/25 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

### **Article 4**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Bron est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

### **Article 5**

Le décret du 25 mai 1984 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LYON-BRON (Rhône) est abrogé.

## **Article 6**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, la préfète de l'Ain et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 octobre 2023,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur du transport aérien,

J. GREFFE